

f) se livrer à toute autre activité tendant à la réalisation de ses objectifs.

Article 6

Les principales ressources financières de l'Organisation sont constituées par des contributions volontaires fournies par les Etats Parties, d'autres Etats, des institutions publiques ou privées, internationales ou nationales.

Article 7

L'Organisation, son personnel, leurs familles et les personnes à leur charge jouissent des privilèges et immunités prévus dans les accords conclus avec les Etats où sont situés le siège et les bureaux, régionaux ou autres, de l'Organisation.

Article 8

Les langues de travail de l'Organisation utilisées en tant que de besoin, sont l'anglais, l'espagnol et le français.

TITRE II: STRUCTURE

Article 9

L'Organisation comprend les organes suivants:

- un Groupe de soutien;
- un Conseil d'administration;
- un Directeur.